Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

———

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

———

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

———

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

UPOV/C/VII/10
Original: anglais
Date: 3 septembre 1973

INTERNATIONALER VERBAND ZUM SCHUTZ VON PFLANZENZÜCHTUNGEN | UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES | INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Septième session ordinaire

Genève, 10 au 12 octobre 1973

COOPERATION TECHNIQUE AVEC L'ASSINSEL

Rapport du Secrétaire général

1. L'UPOV a reçu une requête de l'ASSINSEL par laquelle cette dernière demande à être entendue avant que l'UPOV n'adopte des principes directeurs pour les examens. L'ASSINSEL a institué un groupe de travail particulier en vue de la coopération dans ce domaine. La requête est reproduite en annexe au présent document.

2. Le Conseil est invité à examiner la requête, en tenant compte du fait que d'autres organisations professionnelles internationales devraient aussi être prises en considération.

/Une annexe suit/

Lettre du Président de l'ASSINSEL au Président du Conseil de l'UPOV, du 17 août 1973

(Original: allemand)

L'ASSINSEL a reçu avec satisfaction les documents concernant les Principes directeurs pour l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité, et de la stabilité des obtentions végétales. Un petit groupe de membres de l'Organisation a pris note avec intérêt du contenu de ces documents à la réunion du Bureau qui s'est tenue à Paris le 31 juillet 1973.

L'ASSINSEL se félicite particulièrement du fait que l'UPOV se soit penchée sur ces questions en vue d'uniformiser les procédures d'examen des caractères et elle est prête à faire tout ce qui est en son pouvoir pour soutenir ces efforts.

Par ailleurs, je dois toutefois exprimer notre déception à l'égard du fait que les organisations professionnelles intéressées n'aient pas eu la possibilité de se faire entendre ni de formuler des avis au sujet des Principes directeurs avant qu'ils ne soient adoptés. Une nouvelle fois, l'ASSINSEL demande instamment à être entendue à l'avenir avant que des principes directeurs ne soient adoptés. Nous sommes toujours disposés à coopérer et, pour cette raison, l'ASSINSEL a institué un petit groupe de travail chargé d'étudier les questions soulevées par les principes directeurs et d'exprimer tous les avis qu'il peut avoir à ce sujet.

Le Groupe de travail est constitué par M. V. Desprez (France), Président, M. F. Fajersson (Suède), le Dr. W. Oltmann (Allemagne (République fédérale d')), Mr. K. van Looveren (Belgique) et M. C.J.G. Gillett (Royaume-Uni).

En outre, je crois devoir attirer votre attention sur le fait qu'en ce qui concerne les méthodes d'examen de la stabilité et de l'homogénéité, il serait souhaitable que vous coordonniez vos activités avec celles des organes du Marché commun, qui travaillent aussi à l'uniformisation des procédures d'examen des caractères et des méthodes (voir document 72/180/EEC du 14 avril 1972 - Bulletin officiel No L 108, du 8 mai 1972).

/Fin de l'annexe
et du document/